LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE
A Company of the ERGO Group

Protection Juridique
« Tafsquare »

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Vous, utilisateur de la plateforme (https://www.tafsquare.com), qui contractez avec un professionnel pour des travaux effectués à titre privé ou à titre professionnel concernant votre siège d'exploitation sur le territoire belge, et qui avez souscrit la garantie Protection Juridique relativement au devis proposé via Tafsquare.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en qualité de propriétaire et/ou d'occupant du bien immobilier concerné par les travaux.

Article 3 Quelles sont les garanties assurées ?

Notre assistance juridique vous est acquise pour les litiges contractuels portant sur les malfaçons relatives aux travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition pour lesquels vous avez choisi un entrepreneur via la plateforme Tafsquare. La couverture est accordée exclusivement pour les travaux faisant l'objet du devis fourni via Tafsquare.

Article 4 Qu'assurons-nous ?

En cas de litige, nous faisons à la place des assurés les démarches en vue d'obtenir un règlement amiable avec l'entrepreneur, étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans l'accord de l'assuré, et nous examinons avec lui les mesures à prendre.

Après concertation avec nos services, nous pouvons mandater un expert au choix de l'assuré. Si l'assuré ne connait pas d'expert, la compagnie lui renseigne un expert spécialisé en la matière. L'intervention financière maximale pour cette expertise s'élève à 750 EUR HTVA par devis Tafsquare. Au-delà de ce montant, les prestations de l'expert restent à charge de l'assuré.

Nous accordons la couverture pour les travaux mentionnés au devis validé auprès de Tafsquare; les travaux complémentaires convenus ultérieurement sans passer par Tafsquare ne sont pas couverts. Nous accordons une seule intervention par devis.

Nous aidons également les assurés à constituer leur dossier s'ils désirent porter le litige devant la Commission de Conciliation Construction.

Pour bénéficier de la garantie, il est nécessaire que l'entrepreneur soit inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux. Les litiges avec des prestataires étrangers, ou autres que ceux renseignés via Tafsquare ne sont pas couverts.

Notre intervention financière se limite aux frais d'expertise, et les frais d'autres prestataires éventuels ne sont pas couverts (avocats, huissiers, frais de justice ou de procédure ...).

S'il apparait que le litige ne peut se résoudre à l'amiable, même après l'intervention de l'expert, l'intervention de la compagnie s'arrête et l'assuré poursuit la gestion du litige à ses frais, avec l'intervention éventuelle d'un avocat.

Article 5 Obligations de l'assuré

Lorsque survient un cas d'assurance, l'assuré doit nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée et le plus rapidement possible, et dans tous les cas endéans l'année. Sauf cas d'urgence, l'assuré doit toujours nous consulter avant d'engager des frais, et nous transmettre tous les documents ou renseignements demandés relatifs au sinistre ; les frais engagés sans notre accord préalable restent à charge de l'assuré.

Article 6 Quelles sont les exclusions ?

Les assurés ne sont pas couverts :

- ✓ pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat ;
- ✓ lorsque, lors de la conclusion du contrat, les assurés ont connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique ;
- ✓ pour les aspects du litige autres que contractuels (octroi de permis, défense pénale, recours extra-contractuel, concours de responsabilités etc.) ;
- ✓ les litiges avec un prestataire pour des travaux autres que ceux repris au devis.

Article 7 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

L'étendue territoriale des garanties est limitée à la Belgique.

Article 8 Continuité du risque

Nous accordons notre couverture pendant une période de cinq ans après la fin de l'exécution des prestations, pour les sinistres qui trouvent leur origine dans l'exécution de l'ouvrage assuré au contrat, sans préjudice de l'application des règles de prescription.

Article 9 Délai de prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans à dater de la survenance du fait qui donne naissance à la demande.

D.A.S. Société anonyme Belge d'assurances de protection juridique - Boulevard du Roi Albert II, 7 – 1210 Bruxelles – Tél. + 32 2 645 51 11 – Fax +32 2 640 77 33
Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique, R.P.M. Bruxelles 0401.620.778